TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1927441/9

M

M. Egloff
Juge des référés

Ordonnance du 26 décembre 2019

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2019, M. demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de transmettre une question préjudicielle au juge pour enfants, compétent pour statuer sur sa minorité et son isolement ;

2°) de suspendre l'ensemble des mesures prises par la préfecture de la Vienne ;

3°) d'ordonner toute mesure de nature à faire cesser l'illégalité, le temps de sa prise en charge en tant que mineur non accompagné et de l'évaluation de sa minorité par l'administration compétente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

M. soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il risque d'être éloigné à tout moment alors qu'il est mineur ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français prise par le préfet de la Vienne porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, aux articles 3 et 5 de la convention européenne des droits de l'homme, à l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, à l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'aux articles L. 551-1 III bis, L. 611-6-1 et L. 111-6 du même code et à l'article 47 du code civil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2019, le préfet de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas démontrée ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne des droits de l'homme,
- la convention internationale des droits de l'enfant,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code civil,
- l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Egloff, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 26 décembre 2019, en présence de Mme Destouches, greffière d'audience, M. Egloff a lu son rapport et entendu les observations de Me Ouled, avocate de M. , qui sollicite l'admission de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ainsi que lui soit attribué en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique le versement de la somme 1 500 euros sollicitée au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête, elle précise en outre que le préfet de la Vienne n'a pas contesté dans son mémoire en défense les pièces d'état civil produites au soutien de la requête et attestant de la minorité de M. Le préfet de la Vienne n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. , ressortissant ivoirien, se déclarant né le 30 octobre 2003 et entré en France en septembre 2019 selon ses déclarations, s'est présenté le 21 octobre au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de la Vienne en se déclarant mineur non accompagné. La consultation du fichier Visabio réalisée par la préfecture de la Vienne a fait apparaitre que le requérant avait fait une demande de visa en Côte d'Ivoire en date du 9 octobre 2018 pour la France sous le nom de M. né le 30 mai 1999. Par une décision du 22 octobre 2019 dont M. demande au juge des référés la suspension, le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et fixé le pays de destination.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé du requérant, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Enfin, à la différence d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à laquelle il peut être satisfait s'il est justifié d'une situation d'urgence et de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du même code implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures.

5. Il résulte de l'instruction que M. est actuellement détenu en centre de rétention administrative et qu'un vol serait programmé le 27 décembre 2019. Ainsi, le requérant, qui se prévaut de sa minorité, justifie d'une situation d'urgence particulière au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. La notion de liberté fondamentale au sens où l'a entendue le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est

déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers et le droit de se maintenir sur le territoire français pendant la durée d'instruction de la demande d'asile.

7. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...) ».* Aux termes des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; (...) ».* L'article 47 du code civil dispose par ailleurs que : *« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».*

8. L'article 47 du code civil précité pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il résulte également de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

9. M. soutient qu'il est mineur et se prévaut d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° u 24 août 2018, d'un extrait du registre des actes d'état civil établi le 25 novembre 2019 et d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré le 12 novembre 2019, qui indiquent qu'il est né le 30 octobre 2003.

10. Ainsi qu'il a été dit, il résulte des dispositions précitées qu'il appartient à l'administration d'établir que les documents dont se prévaut M. seraient falsifiés. Toutefois, en se bornant à indiquer dans son mémoire en défense que la majorité du requérant est établi par la consultation du fichier Visabio et l'existence d'un passeport au nom de M. indiquant une date de naissance au 30 mai 1999, le préfet de la Vienne n'a pas utilement contesté les pièces produites par le requérant au soutien de sa requête. Dans ces conditions, en estimant que M. n'était pas mineur lors de l'édiction de la décision en litige, le préfet de la Vienne a méconnu les dispositions susmentionnées de l'article L. 511-4, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a urgence à faire cesser cette atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et de suspendre les effets de l'exécution de l'arrêté du 22 octobre 2019 par lequel le préfet de la Vienne a obligé M. à quitter le territoire français sans délai et fixé le pays de destination et d'enjoindre au préfet de la Vienne de munir

M. d'une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit procédé au réexamen de sa situation, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Ouled de la somme de 800 euros, sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 22 octobre 2019 par lequel le préfet de la Vienne a obligé M. à quitter le territoire français sans délai et fixé le pays de destination est suspendu.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Vienne de munir M. d'une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit procédé au réexamen de sa situation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Ouled une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Ouled renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à Me Ouled et au préfet de la Vienne.

Fait à Paris, le 26 décembre 2019

Le juge des référés

Y. EGLOFF

La République mande et ordonne au préfet de la Vienne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.